

par convenance on reproduit ici le début du commentaire, se situant à la page 5a

Introduction:

1- (traité Chevouot 41b):

Il y a une discussion parmi les Sages:

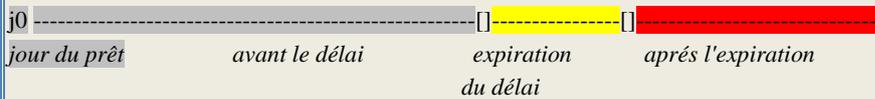
- certains pensent qu'un prêt réalisé devant témoins, doit absolument être remboursé devant témoins, dans le cas contraire, on ne croira pas l'emprunteur s'il affirme avoir remboursé.

- d'autres pensent qu'un prêt fait devant témoins, peut être remboursé sans témoins, et l'on croira l'emprunteur s'il affirme avoir remboursé.

2- La version du texte d'après Tosfot est différente que celle de nos traités: selon Tosfot, le prêteur est venu réclamer le prêt le jour de l'expiration du délai

ובא בזמנו ואמר פרעתיך תוך זמני אינו נאמן .

Et il est venu à l'expiration du délai et a dit: "j'ai remboursé avant l'expiration du délai"



ונראה לי שיש עדים שחייב לו וקבע לו זמן דאי לאו הכי ניהמניה שפרעו תוך זמן במיגו דאי בעי אמר לא הלויית לי כלום או לא קבעת לי שום זמן ולקמן מיבעי ליה אי

Et il me semble (Tosefot) que (l'on parle d'un cas où) il y a des témoins (qui peuvent témoigner) **qu'il lui doit** (de l'argent) et **qu'il y a un délai qui a été fixé**, car si ce n'est pas ainsi, on pourrait le croire Migo (du fait qu'il aurait pu prétendre, et on l'aurait cru) que s'il voulait il aurait dit "je n'ai rien emprunté" ou "tu ne m'a pas fixé de délai" et plus loin on se demande si.....

5b

אי אמרינן מיגו במקום חזקה

.....si l'on dit Migo alors qu'il y a une présomption. (fin de 5b, et 6a)*

*Le fait que la Guemara se pose la question **plus loin**, démontre que l'on ne peut pas déduire des paroles de Reïch Lakish que ce MIGO n'a pas de valeur devant une présomption, donc on est tenu de dire que si Reïch Lakish **n'accepte pas le MIGO** (crois que je t'ai remboursé avant le délai, car j'aurais pu affirmer que tu ne m'as rien prêté ou qu'il n'y a jamais eu de délai), pour une **autre raison**: c'est parce qu'il y a des témoins du prêt et qu'un délai a été fixé.

de là on pourrait affirmer que Reïch Lakish pense que celui qui prête devant témoins il (l'emprunteur) ne sera pas tenu de rembourser devant témoins. Puisqu'il rejette l'affirmation de l'emprunteur car cela contredit une présomption:

raisonnement par l'absurde: si R"L pensait qu'il fallait rembourser devant témoins, il aurait simplement rejeté l'affirmation de l'emprunteur en disant simplement qu'il lui fallait amener les témoins du remboursement; comme R"L rejette les affirmations par la force d'une présomption, il ne pense donc pas qu'il faut des témoins lors du remboursement.

Les Tosfot vont rejeter cette conclusion:

ומ"מ (ומכל מקום) אין להוכיח מכאן דקסבר ריש לקיש המלוה את חברו בעדים אין צריך לפרועו בעדים et malgré tout, à partir d'ici (de ce qui est dit ici) on **ne peut pas prouver**, que Reïch Lakish pense que:

- celui qui prête (de l'argent) à son ami devant des témoins, il (l'emprunteur) n'est pas tenu de lui rembourser devant des témoins

דאפשר דמיירי הכא שהלוהו שלא בעדים אלא הודה לו בפני עדים

Car il est possible que l'on soit dans un cas où il lui a prêté sans témoins, mais que l'emprunteur a reconnu la dette devant témoins.*

*Donc, dans ce cas la règle "celui qui emprunte devant témoins doit rembourser devant témoins" ne s'applique pas.

דאפילו למ"ד (למאן דאמר) צריך לפורעו בעדים ה"מ (הני מילי) היכא דהלוהו בפני עדים מעיקרא דלא הימניה אלא בפני עדים

Car même pour celui (le Sage) qui dit qu'il faut lui rembourser devant témoins, ^{voir introduction} (il sera d'accord que ceci n'est exigible) que seulement dans le cas où il lui a prêté devant témoins au début¹ car il ne lui fera confiance² qu'en présence de témoins³

1: le prêt lui-même a eu lieu devant témoins, pas l'aveu de l'emprunteur

2: le fait d'avoir fait le prêt devant témoins, montre qu'il ne lui fait pas assez confiance

3: mais si c'est seulement l'aveu qui a été fait devant témoins, l'emprunteur ne sera pas tenu de rembourser devant témoins.

Question:

ואם תאמר מכל מקום ניפשוט מהכא דלא אמרינן מיגו דאי בעי אמר פרעתך עתה
Et si tu dis: malgré tout déduisons d'ici, que l'on ne dit **pas MIGO** (*croyons le lorsqu'il affirme avoir remboursé avant le délai*) du fait qu'il aurait pu prétendre je t'ai remboursé maintenant,*

**on pourrait ainsi déduire que R"L rejette cette affirmation parla force de la présomption. Ce qui revient à dire que le doute de la Guemara sur le sujet pourrait être résolu.*

Mais les Tosfot rejettent cette idée:

ואומר ר"י דהא לא חשיב מיגו כיון דמיירי דקיימי ביום אחרון של זמן
Et Rabeïnou Yitzhak dit: que ceci n'est pas considéré comme un MIGO (*acceptable*) puisqu'on le parle (*du cas où la discussion se passe le dernier jour fixé par le délai*) du dernier jour du délai

ואע"ג דמסקינן בשילהי דהשואל (ב"מ דף קב: ושם) דעביד איניש דפרע ביומא דמישלם זימניה מ"מ (מכל מקום) אין זה מיגו דלא חציף איניש למימר פרעתך היום אבל רגיל הוא לומר פרעתך אתמול ושכחת :

et bien que l'on conclue, à la fin de "Hashoel" (Baba Metsi'a 102b et là-bas) qu'il arrive que l'on rembourse un prêt le jour où expire le délai, malgré tout, ce n'est pas un MIGO (*croit moi lorsque je dis que je t'ai remboursé avant le délai, parce que j'aurai pu prétendre que je t'ai remboursé aujourd'hui*) , car

(*l'emprunteur*) jamais on oserai affirmer "je t'ai remboursé aujourd'hui" (*alors que l'autre prétends que non, donc la deuxième partie du MIGO est inacceptable et le MIGO ne tient pas*), par contre il est possible d'affirmer "je t'ai remboursé hier mais tu as oublié".*

**Or dans notre cas puisque nous sommes le jour de l'expiration du délai, ce MIGO est inacceptable.*

כי היכי דלא ליטרדן.

Afin que je ne soit pas tracassé.

אע"ג דבפ"י יש בכור (בכורות דף מט. ושם) תנן בכור בתוך שלשים יום בחזקת שלא נפדה

Bien que dans le chapitre "yèch békhor" (traité Bekhorot 49a et là-bas) la Michna nous enseigne : un (*fil*) premier né dans les 30 jours est présumé non racheté *

** Le rachat du premier a lieu à partir du 30e jours après là naissance*

ואומר ר"י דהתם לא שייך האי טעמא דלא ליטרדן דהוי ממון שאין לו תובעין

et Rabeïnou Yitzhak dit que là-bas l'argument "afin de ne pas être tracassé" n'est pas adapté à la situation car c'est un bien (*l'argent du rachat*) qui n'a pas de réclamants (*c'est le père qui choisit le Cohen à qui l'argent sera remis*)

מיהו קשיא לרבי מפרק השואל (ב"מ דף קב: ושם) דאמר

il y a cependant une question qui se pose contre Rabbi (*Rabeinou Yitzhak*) (*en se référant*) au chapitre "Hashoel" (Baba Metsi'a 102b et là-bas) car il est dit:

בעו מיניה מרבי ינאי שוכר אומר נתתי ומשכיר אומר לא נטלתי על מי להביא ראיה אימת אי בתוך זמנו תנינא מת בתוך שלשים יום בחזקת שלא נפדה

"ils ont demandé à Rabbi Yanaï : le locataire dit: j'ai donné (*l'argent*), le loueur dit je n'ai rien pris; qui doit amener la preuve?" Quand? (*quand le locataire a-t-il remboursé, d'après ses dires ?*) si c'est dans le temps (*durant le mois*), nous l'avons déjà appris : "s'il décède (*le père*) dans les 30 jours , il (*le fils*) est présumé ne pas avoir été racheté "

והשתא היכי מדמי לה לבכור דהתם לא שייך למימר לא ליטרדן

et maintenant comment compare-t-on cela avec le premier né, au sujet duquel il n'y a pas lieu d'invoquer (*pour un paiement avant le délai*) "pour ne pas être tracassé" *

**alors que dans le cas du loyer il serait possible de l'invoquer, comme pour le cas d'un prêt.*

ולכך צריך לומר דבכור נמי איכא טירדא דמצוה שצריך מיד ליתן דזריזין מקדימין

c'est pour cette raison, que l'on se voit dans l'obligation de dire, que dans le cas du premier-né aussi il y a le "tracas" de la Mitzva, il doit en effet s'acquitter tout de suite (*dés que cela est possible, il doit s'acquitter du paiement*) car les gens zélés réalisent (*les Mitzvot*) le plus tôt possible

ומפרש ר"י טעם אחר דהכא כיון דחייב לו ואיתרמי ליה זוזי פורע לו תוך הזמן דלא ליטרדן

Et Rabeinou Yitzhak donne une autre raison (*littéralement explique*): ici (dans le cas du prêt) puisqu'il lui doit (cet argent) et qu'il a reçu (l'emprunteur peu avoir parfois une rentrée d'argent), il rembourse avant le délai pour ne pas être tracassé.

אבל גבי בכור דאכתי לא איחייב כלל עד לאחר ל' יום ושמא ימות בתוך ל' ויפטר וכן שוכר שמא יפול ביתו של משכיר ויצטרך שוכר לצאת דלא עדיף מיניה

mais dans le cas du premier-né, (*avant 30 jours*) il n'est pas du tout redevable tant que 30 jours ne sont pas passés, car il se peut qu'il (*le premier-né*) décède et qu'il en soit dispensé, et pareillement pour le locataire : il se peut que la maison du loueur s'écroule (*et ce dernier n'ayant pas d'autres logement*), le locataire soit forcé de quitter son logement, (*dans le cas où le loueur n'aurait pas où loger*) car il n'a pas de priorité par rapport à lui

question:

ומיהו קשיא הא דפריך לר"ל מכותל חצר שנפל ודייק מיניה דעביד איניש דפרע בגו זימניה

il y a cependant une objection à formuler (*littéralement une question*):

(*la Guemara*) attaque R"L en s'appuyant sur (*le cas*) du mur qui s'est écroulé (*Michna 5a*), et on en déduit qu'il arrive que l'on rembourse avant l'expiration du délai

לאבבי ורבה נמי תיקשי דמודו התם דלא עביד דפרע דשמא לא יבנה זה את הכותל

(*d'après ce qui vient d'être exposé dans les Tosfot, à propos des incidents qui peuvent arriver au premier-né ou à ma maison du loueur*)

une objection peut être faite contre Abbayé et Rava, car il reconnaîtront (*aisément*) (*dans le cas du mur, que l'on peut aussi dire*) que l'on ne rembourse pas avant l'expiration du délai, (*l'autre copropriétaire, peut être réticent pour payer à l'avance*) car l'autre pourrait ne pas construire le mur!*

* Il y aurait dans ce cas une question contre Abbayé et Rava, pourquoi la Guemara ne soulève-t-elle pas cette question?

ומיהו בכמה מקומות יכול לומר וליטעמך ולא קאמר:

(parfois la Guemara, en suivant un argument donné contre un Sage, peut aussi poursuivre et dire, "mais d'après la raison que tu as invoqué, il va y avoir une objection contre l'autre Sage")!

réponse des Tosfot :

cependant dans plusieurs endroits ils (la Guemara) auraient pu invoquer "et selon ta raison" mais ils ne le disent pas*

* Dans notre cas la réponse de la Guemara (chaque rangée représente un délai) semble plus satisfaisante que la question que l'on vient de soulever.

אילימא דא"ל פרעתך בזמני פשיטא .

Si l'on dit qu'il lui a dit: je t'ai remboursé au délai, c'est évident.

question:

וא"ת ואמאי פשיטא הא כיון דאין אדם פורע תוך זמנו ואנן סהדי שזה עשה כותל איצטריך לאשמועינן דאין צריך לפורעו בעדים

Et si tu dis: pourquoi est-ce évident? Puisqu'on ne rembourse pas avant le délai, et l'on voit bien (littéralement "nous sommes témoins") que celui-ci a fait un mur, il (le Tana) a voulu nous enseigner, que l'on a pas besoin de rembourser en présence de témoins; (il n'y a donc pas à placer la Michna dans le contexte où l'emprunteur répond: "j'ai remboursé avant le temps")

réponse:

וי"ל דאפילו מ"ד גבי מלוה חברו בעדים צריך לפורעו בעדים התם משום דלא הימניה מעיקרא אבל הכא ליכא שום הוכחה דלא הימניה הילכך פשיטא דאין צריך לפורעו בעדים :

On peut dire que même pour le Sage qui dit, à propos de celui qui prête à son ami devant témoins, qu'il doit lui rembourser devant témoins; la raison est, que dès le début il ne lui fait pas confiance, (c'est pour cela qu'il lui prête devant témoin) mais dans notre cas, il n'y a aucune preuve qu'il ne lui fait pas confiance, c'est pour cela qu'il est évident qu'il n'a pas besoin de le rembourser devant témoins.*

*Donc le fait de placer la Michna dans le contexte où l'emprunteur répond: "j'ai remboursé à l'expiration du délai" n'apporte rien de nouveau, et c'est une évidence; la Guemara peut donc placer la Michna dans le contexte où il répond: "j'ai remboursé avant le temps".

ואפילו מיתמי. ואע"ג דאמור רבנן הבא ליפרע כו'.

Et même des orphelins. Et bien que les Sages ait dit: celui qui vient se faire rembourser etc.

Objectif: démontrer que l'on ne peut toucher aux biens de petits orphelins pour rembourser un prêt, même si le père est décédé avant le délai, selon les avis de Rav Pappa (le remboursement d'une dette est une Mitsva, don son exemptés les petits) **et de Rav Hounna** (de peur que le père n'ait confié au prêteur des gages)

נראה דביתומים גדולים מיירי אבל בקטנים לא גבי אפי' תוך זמנו לרב פפא דמפרש טעמא דאין נזקקין משום פריעת בעל חוב מצוה ויתמי לאו בני מיעבד מצוה נינהו

Il semble que l'on parle d'orphelins adultes, mais (s'il s'agissait) d'enfants il ne pourrait pas encaisser (le montant du prêt), même (si le père est décédé) avant le délai:

Remarque importante: ici on marque une différence entre l'attitude que l'on adopte pour les enfants (le prêteur ne peut se faire rembourser la dette) et celle que l'on adopte pour les adultes

- Pour Rav Pappa qui explique que la raison pour laquelle on touche pas (à leurs biens) (littéralement: on ne s'occupe pas de leurs biens) est que le remboursement d'une dette est une Mitsva,* et les (petits) orphelins n'y sont pas tenus**

source: <http://www.daat.ac.il/encyclopedia/value.asp?id1=557>

* Le remboursement d'une dette n'est pas seulement une règle de droit financier, il est aussi considéré comme une Mitsva (commandement Divin); le Tribunal (Beth-Din) a le devoir de forcer les réticents à honorer leur dette en vertu du droit financier et aussi des commandements Divins;

Il y a deux opinions concernant la source de ce commandement dans la Torah:

- "hine, une mesure des liquides juste" (Vayikra ch.19 v.36)

le sens simple du verset signifie que les mesures des liquides doivent être exactes;

le mot "hine" peut aussi prendre le sens de "oui"; les Sages interprètent le verset de la façon suivante:

"ton "oui" et ton "non" devront être exacts, c'est à dire que tu dois tenir ta parole en remboursant l'argent que tu empruntes;

- "l'homme dont tu es le créancier te fera sortir le gage dehors" (Devarim ch.24 v.11)

** les enfants sont dispensés de la pratique formelle des Mitzvot avant l'âge de la majorité religieuse, leur pratique se limite uniquement à une initiation; les orphelins ne sont pas donc tenus de rembourser un prêt tant qu'il n'ont pas atteint l'âge adulte.

ואפילו לרב הונא בריה דרב יהושע דמפרש טעמא משום צררי לא גבי מיתמי קטנים אפילו תוך זמנו

- et même pour Rav Hounna fils de Rav Yéhoshou'a, qui explique (que) la raison (pour laquelle on n'exige pas le remboursement d'une dette à un orphelin) est: à cause des gages (de peur que le père n'ait confié au créancier un gage comme garantie) on n'encaissera pas le remboursement d'une dette de chez de petits orphelins, même (si le père est décédé) avant le délai

דאין מקבלים עדים שלא בפני בעל דין

car l'on n'accepte pas un témoignage qui ne se fait pas devant l'intéressé (il faut que ceux qui témoignent que Reouven doit de l'argent à Chim'one, ne le fassent qu'en présence de Reouven, pour qu'il puisse éventuellement les contredire)

דקטנים חשוב שלא בפניו

et des enfants (à qui l'on réclame le remboursement d'une dette du père) sont considérés comme absents

כדמוכח בריש פרק הגוזל בתרא (ב"ק דף קיב.).

comme cela est prouvé dans le dernier (*chapitre*) "Hagozel" (Baba Kamma 102a)

ואפילו נתקבלה עדות בחיי האב מצית למימר דחיישינן לצררי אפילו תוך הזמן בקטנים

et même dans le cas où le témoignage a été reçu (*par le tribunal*) durant la vie du père, tu peux trouver à dire que lorsqu'il s'agit d'enfants (*orphelins*) il y a lieu de craindre un gage (*que le père lui aurait donné en garantie*) même (*si le père était décédé*) avant le délai

Preuve:

כדאשכחן גבי אלמנה בפרק השולח (גיטין דף לד: ושם)

comme on le trouve dans le chapitre "Hasholéa'h" (Guitine 34b et là-bas):

דתנן אין האלמנה נפרעת מנכסי יתומים אלא בשבועה וטעמא משום שמא התפיסה הבעל צררי אע"פ שהוא תוך הזמן

Une Michna nous enseigne: que la veuve ne pourra pas se faire payer (*la somme qui lui est due en vertu de sa "Ketouba" (contrat de mariage) en cas décès du mari*) que si elle jure (*que le mari de son vivant ne lui a pas confié un gage en garantie*) de peur qu'il ne lui ait confié un gage, et même si l'on se trouve avant le délai (*le délai étant le jour ou la somme indiquée dans la Ketouba lui est due: soit lorsque le mari décède*)

Rejet de la preuve:

Rappel

Remarque importante: ici on marque une différence entre l'attitude que l'on adopte pour les enfants (le prêteur ne peut se faire rembourser la dette) et celle que l'on adopte pour les adultes

Donc on ne peut apporter une preuve à partir d'un cas où l'attitude est pareille pour les enfants ou pour les adultes.

ומיהו מאלמנה אין ראייה דהתם חיישינן לצררי אפילו בגדולים משום דאית לה בתנאי בית דין כדאמרין בהנושא (כתובות דף קב: ושם) דחיישינן טפי לצררי בבנותיו מבבת אשתו משום כיון דאיתנהו בתנאי בית דין אימור צררי אתפסינהו

Et cependant, le cas de la veuve ne peut être cité comme preuve (*littéralement: il n'y a pas de preuve*) car là-bas on craint les gages même lorsqu'il s'agit (*orphelins*) d'adultes, car (*la montant de la Ketouba qu'une veuve encaisse*) est une condition imposée par le Beth-Din^{*}, comme on le dit dans (*le chapitre*) "Hanossé" (Ketoubot 102b et là-bas): on craint plus que des gages (*aient été confiés par le défunt, pour assurer l'avenir*) pour ses filles que pour les filles de sa femme (*enfants qu'elle aurait eu dans un précédent mariage*), car puisque (l'argent que l'on remet aux filles du défunt) font partie d'une condition établie par le Beth-Din, on dira (on pourra se douter) qu'il leur a confié des gages.

* La Ketouba est une institution du Sanhédrin, c'est le contrat de mariage, elle est obligatoire, elle comprend une série de conditions que le futur mari doit honorer.

Rejet d'une éventuelle objection:

Il existe une loi concernant les orphelins enfants, dans laquelle il est stipulé "que l'on ne s'occupe pas des biens de petits orphelins (c'est à dire que l'on ne touche pas à leurs biens pour rembourser une dette) à moins qu'ils (les biens) ne soient entamés par les intérêts (dus pour un prêt contracté chez un non-juif)"

- si cette loi avait été utilisée dans notre chapitre, on aurait dit que si le père était décédé avant le délai, le créancier aurait pu se faire rembourser même par de petits orphelins, bien que l'on ait dit ^{que l'on ne s'occupe pas des biens de petits orphelins (c'est à dire que l'on ne touche pas à leurs biens pour rembourser une dette) à moins qu'ils (les biens) ne soient entamés par les intérêts (dus pour un prêt contracté chez un non-juif)}

mais la Guemara **ne rapporte pas ce cette loi**, donc on pourrait conclure que c'est une preuve qui démontre que l'on ne peut encaisser une créance chez des petits orphelins si le père était décédé avant le délai.

ואין להביא ראיה מדלא קאמר הכא אע"ג דאמור רבנן אין נזקקין לנכסי יתומים קטנים אא"כ רבית אוכלת בהן כו' דלא מיירי בקטנים אלא דוקא בגדולים

Il ne faut pas apporter comme preuve le fait qu'il n'ait pas été dit (dans la Guemara) "bien que l'on ait dit que l'on ne s'occupe pas des biens de petits orphelins (c'est à dire que l'on ne touche pas à leurs biens pour rembourser une dette) à moins qu'ils (les biens) ne soient entamés par les intérêts (dus pour un prêt contracté chez un non-juif)

דשמא משום רב פפא נקט מילתיה בגדולים

Car c'est peut être à cause de la position (littéralement: des mots) de Rav Pappa (les orphelins mineurs ne sont pas tenus de rembourser une dette, car ce remboursement est une Mitsva et qu'ils en sont exemptés) *

*La Guemara tente toujours d'exprimer un avis qui convient à tous les intervenants.

אי נמי נקט ההוא דהבא ליפרע לאשמועינן דגבי אפילו בלא שבועה

On peut aussi répondre que (la Guemara) a rapporté (cette loi) "celui qui vient se faire rembourser etc." pour nous enseigner, que (même dans le cas où l'emprunteur est décédé avant le délai) le prêteur se fera payer sans serment. *

* Ce qui revient à dire que, la Guemara pourrait penser que l'on peut se faire rembourser même si les orphelins sont petits, mais qu'elle a préféré rapporter la loi "celui qui vient etc." pour nous enseigner que bien que celui qui se fait rembourser par des orphelins doit jurer, dans le notre cas (décès avant le délai) il ne sera pas tenu de jurer.

ואין להביא ראיה משלהי דמכילתין (דף קעד:) דקאמר מאי בינייהו דרב פפא ורב הונא בריה דרב יהושע ולא קאמר איכא בינייהו כגון דמית לוח תוך הזמן דלרב הונא גבי

On ne peut apporter comme preuve, (ce qui est dit) à la fin de notre traité (194b) (la Guemara) dit: "quelle différence y a-t-il entre (l'opinion de) Rav Pappa et (celle de) Rav Hounna fils de Rav Yéhoshou'a?" et elle ne dit pas qu'il y a (comme différence) le cas où l'emprunteur est décédé avant le délai, selon Rav Hounna (le prêteur se fait rembourser) il encaisse, (et pas selon l'avis de Rav Pappa)*

*Si Rav Hounna pensait que dans le cas où le père était décédé avant le délai, on ne craignait pas qu'il ait donné (avant de mourir) un gage, il y aurait eu dans ce cas, une différence entre le jugement de Rav Pappa et celui de Rav Hounna:

- Rav Pappa aurait dit que le créancier ne peut pas se faire rembourser.

- Rav Hounna aurait dit que le créancier peut se faire rembourser.

Or le Guemara ne signale pas cette différence, donc ceci serait une **preuve** qui démontre que **Rav Pappa et Rav Hounna sont d'accord que l'on ne se fait pas rembourser lorsque les orphelins sont petits.**

rejet de la preuve:

דהא רב הונא ורב פפא אמר בשמעתינ דלית להו חזקה דריש לקיש

- Rav Pappa et Rav Hounna ne tiennent pas compte de la présomption énoncée par Reïch Lakish, comme cela a été dit dans notre leçon (5a)

ועוד דבכמה מקומות יכול למצוא איכא בינייהו טובא ואינו חושש לומר אלא דבר אחד או שנים

- et encore (deuxième réponse) dans plusieurs endroits on peut trouver (l'expression) "il y a entre eux" et (la Guemara) ne se soucie d'énoncer qu'une ou deux différences*

* *Donc il se peut que Rav Hounna pense différemment de Rav Pappa, dans le cas où le père serait décédé avant le délai, mais que la Guemara ne le signale pas.*

כדאמרינן בהמניה (ב"ק דף לג. ושם ד"ה הקדישו) גבי פלוגתא דיושם השור

comme on le dit dans (le chapitre) Hamania'h (Baba Kamma 33a, et là-bas le commentaire commençant par les paroles "Hikdisho") à propos de la controverse sur "le taureau sera évalué"

Preuve que même pour Rav Hounna on ne se fait pas rembourser par de petits orphelins:

מיהו יש להביא ראיה דאפילו רב הונא דמפרש טעמא משום צררי לא גבי מיתומים קטנים אפילו תוך הזמן

On peut cependant apporter une preuve, que même pour Rav Hounna, dont la raison (*pour laquelle on n'exige pas le remboursement d'une dette à un orphelin*) est celle des gages (*peut-être que le père a confié des gages au prêteur*), on ne se fera pas rembourser par de petits orphelins même (*si le père est décédé*) avant le délai

Introduction:

Rav Assi et Rabbi Yoh'anane ont une opinion divergente dans le traité Arakhime (22a) à propos des circonstances qui poussent le tribunal à saisir les biens de petits orphelins pour rembourser les dettes du père - Rav Assi dit: que l'on ne s'occupe des biens de petits orphelins que lorsque les intérêts rongent leur fortune.

- Rabbi Yoh'anane est d'accord avec Rav Assi, mais rajoute le règlement de la Ketouba à cause de la pension alimentaire (tant qu'elle n'a pas reçu l'argent de sa Ketouba, la femme perçoit une pension alimentaire, ce qui réduit petit à petit les biens des orphelins, mieux vaut donc lui payer sa Ketouba plutôt que de payer indéfiniment une pension alimentaire)

Rav Assi n'est pas d'accord avec ce point.

Pour prouver la théorie de Rabbi Yoh'anane la Guemara pose une question contre Rav Assi à partir d'une Michna:

-"les annonces publiques (faites par le tribunal afin que les acheteurs éventuels se présentent) concernant la vente de terrains appartenant à de petits orphelins..30 jours ou 60 jours..",

pour quelle raison vendrait-on les biens de ces orphelins? s'agit-il d'un prêt avec intérêts?

- si le prêteur est juif, comment le tribunal permettrait-il qu'un juif encaisse des intérêts?

- si le prêteur est un non juif (chez qui l'on peut emprunter avec intérêts) il n'accepterait jamais de bloquer les intérêts pour la durée des annonces, ou s'il accepte les principes de la loi juive, il n'encaisserait pas d'intérêts du tout.

→ donc il s'agirait de la vente des biens pour régler la Ketouba, ce qui favorise l'opinion de Rabbi Yoh'anane et mettrait en difficulté celle de Rav Assi;

****en faveur de Rav Assi la Guemara répond: il s'agirait d'un prêteur non-juif qui accepterait de bloquer les intérêts pour la période d'annonce, mais refuserait d'effacer les intérêts accumulés.*

דפריך עליה דרב אסי בפ' שום היתומים (ערכין דף כב. ושם) ודחיק עלה לשנוייי בבעל חוב שקיבל עליו לזו ולא לזו ולא משני הכא במאי עסקינן בשלא הגיע הזמן בחיי האב

Car on objecte contre Rav Assi, (*voir introduction*) dans le chapitre "Choum Hayétomime" (Arakhime 22a et là-bas), et l'on se force à répondre "...qu'il a accepté pour ceci et pas pour cela"; et la Guemara ne répond pas "... ici de quel cas s'agit-il? lorsque le temps n'est pas encore arrivé lors du vivant du père (*le père est décédé avant le délai*);*

* *Si l'on pouvait saisir les biens de petits orphelins si le père était décédé avant le délai, la Guemara l'aurait dit pour défendre l'avis de Rav Assi.*

DONC selon les avis de Rav Pappa et Rav Hounna, on ne peut encaisser une dette de chez les petits orphelins, même si le père est décédé avant le délai.

Rejet d'une objection éventuelle:

ואין לומר דההיא סוגיא סברה כטעמא דרב פפא דהא במסקנא משני כשחייב מודה והאי שינויא ליתא אליבא דטעמא דרב פפא

Il ne faut pas dire que cette Sougya (*texte de Guemara abordant un sujet*) va selon l'avis de Rav Pappa, (*et pas selon l'avis de Rav Hounna*), car en conclusion on répond qu'il s'agit d'un cas où l'emprunteur (*littéralement le coupable*) reconnaît n'avoir rien réglé de cette dette. Or cette réponse n'est pas (valable) selon l'avis de Rav Pappa (*qui lui prétends que les petits orphelins ne sont pas tenus de réaliser cette Mitsva, et donc, même si le père avait reconnu, on ne pourrait encaisser la dette*)

- *DONC même selon l'avis de Rav Hounna, les petits orphelins règlent pas une dette, même si le père est décédé avant le délai.*

וכן יש להוכיח מגופיה דמילתיה דרב אסי דקאמר אלא אם כן רבית אוכלת בהן ור' יוחנן אינו מוסיף כי אם כתובת אשה משום מזוני משמע בעל חוב לא משתכח בשום ענין דנפרעין

On peut aussi prouver cela à partir de l'expressions employé par Rav Assi, qui dit "...seulement si les intérêts rongent (*les biens des petits orphelins*) et Rabbi Yoh'anane ne rajoute que la Ketouba de la femme, à cause de la pension alimentaire, tout ceci sous entend qu'en aucun cas l'on ne rembourse un créancier

ומסתמא רב אסי ורבי יוחנן אית להו חזקה דריש לקיש דהכי הלכתא כדפסיק בשמעתין

et il est clair que Rav Assi et Rabbi Yoh'anane admettent la présomption formulée par Reïch Lakish car telle est le Halakha, comme ceci est tranché dans notre Sougya *

* *Donc même s'il n'est pas d'usage de rembourser avant le délai, on ne touchera pas aux biens de petits orphelins.*

ועוד אי לית להו חזקה דריש לקיש א"כ קי"ל כריש לקיש בארבעה דברים ובריש החולץ (יבמות דף לו. ושם) לא פסיק רבא כוותיה אלא בתלת אע"ג דרבא ודאי פליג אריש לקיש בשמעתין מ"מ גם לדידן מוכח דלא קי"ל כריש לקיש אלא בתלת

En outre, s'ils n'admettent pas la présomption de Reïch Lakish (*Rav Assi et Rabbi Yoh'anane*)

dans ce cas, (*en plus des trois controverses entre Reïch Lakish et Rabbi Yoh'anane, pour lesquels la Guemara tranche en faveur de R.L., il y aurait une quatrième controverse, celle de la présomption, pour laquelle la Halakha va dans le sens de R.L.*) on tiendrait comme R.L. dans 4 cas, alors que dans la Chapitre "Hah'oletz" (Yévamot 36a et là-bas) Rava ne tranche en faveur de R.L. que dans 3 cas, et bien que Rava s'oppose à R.L. dans notre Sougya* (5a), malgré tout, pour nous aussi il est prouvé que l'on ne tranche comme R.L. que dans 3 cas

* *et l'on pourrait dire que Rava ne tranche comme R.L. que dans 3 cas car il s'oppose à lui sur le sujet de la présomption, donc il se peut que Rabbi Yoh'anane ne pense pas comme R.L. à ce propos!*

Introduction:

Dans le traité Baba Kamma (39a) la Michna tranche que l'on ne perçoit pas un dédommagement pour les dommages causés par un Taureau Tam (n'ayant pas encorné 3 fois) appartenant à un sourd muet, un fou, ou un petit, mais si le Taureau devient prévenu et qu'il encorne, le tribunal nomme un tuteur qui dans le cas où le taureau encornerait une 4^{ème} fois, réglerait les dommages (s'il n'y a pas d'argent disponible) avec les meilleures des terres.

La Guemara rapporte une controverse entre des Amoraïm sur une question:

Les meilleures des terres de qui?

- **Rabbi Yoh'anane dit: des orphelins.**

- **Rabbi Yossi fils de H'anina dit: du tuteur (et les orphelins rembourseront une fois grands.**

La Guemara objecte contre Rabbi Yoh'anane, car dans le traité Arakhime (22a) il a tranché que l'on ne se fait rembourser sur les biens de petits orphelins que dans deux cas: un prêt avec intérêts, et la Ketouba d'une femme, alors qu'ici il tranche que l'on vend les terres de petits orphelins, pour payer les dommages!

La Guemara répond, que dans le cas d'un dommage c'est différent, si l'on n'exigeait pas le remboursement, la garde des animaux des orphelins serait négligée, et c'est la raison pour laquelle Rabbi Yoh'anane n'a pas rappelé ce cas dans le traité Arakhime.

- plus haut dans le Tosfot on avait dit que le fait que Rabbi Yoh'anane n'ait pas rappelé que l'on ne touchait aux biens de petits orphelins, à cause des gages.

ובפרק ד' וה' (ב"ק דף לט. ושם) דפריך לרבי יוחנן דאמר מעליית יתומים והאמר רבי יוחנן אין נזקקין לנכסי יתומים אלא לכתובת אשה

Et dans le chapitre "quatre et cinq." (Baba Kamma 30a et là-bas) on objecte contre Rabbi Yoh'anane qui dit "de la meilleure terre des orphelins": voila que Rabbi Yoh'anane a dit que l'on ne s'occupe des biens des orphelins que pour la Ketouba d'une femme (*en plus du prêt avec intérêts*)

אע"ג דקיימא לן דטעמא הוי משום צררי והתם בשור שנגה לא שייך צררי

bien que la raison (pour laquelle on ne touche pas aux biens de petits orphelins) est (au cas où le père aurait confié) des gages (au prêteur), alors que dans le cas du dommage cette raison n'a pas lieu d'être (*si la Guemara a objecté cela voudrait dire que Rabbi Yoh'anane ne donne pas comme raison les gages!*)

מ"מ פריך שפיר דרבי יוחנן אית ליה אין נזקקין בכל ענין אפילו במלוה הבא מחמת עצמו דלא שייך צררי מטעם דאין מקבלין עדות שלא בפני בעל דין:

Malgré tout, l'objection est valable, car Rabbi Yoh'anane pense (*qu'en plus de la raison pour laquelle on ne s'occupe pas des biens à cause des gages*) on ne s'en occupe pas quelque soit le cas de figure (*dans un cas où il n'y a pas lieu de parler de gages*) même lorsqu'il s'agit d'une dette due par l'orphelin lui-même (*par exemple un dommage causé par l'animal de l'orphelin*) (*littéralement: un prêteur venant réclamer à cause de ^(l'orphelin) lui même*); cas pour lequel il est impossible de parler de gages, car on ne peut accepter de témoignage en l'absence de l'intéressé (*et un petit est considéré comme absent, car il ne peut produire des arguments valables pour se défendre*)

אע"ג (אף על גב) דאמור רבנן הבא ליפרע מנכסי יתומים כו' .

Bien que les Sages ont dit que celui qui vient se faire rembourser.... des biens d'orphelins etc.

ותניא נמי בפרק הכותב (כתובות דף פז. ושם) אבל מה אעשה שהרי אמרו חכמים הבא ליפרע כו' משמע שהיא משנה בשום מקום

Et une Beraita enseigne aussi (*la même chose*) dans le chapitre "Hakotev" (Ketoubot 87a et là-bas): "...que puis-je faire, si les Sages ont dit * celui qui vient se faire rembourser etc. " cela sous entend que (*la source de la loi*) est une Michna (*écrite*) quelque part

* L'expression "les Sages ont dit" donne une force à cette loi, comme si elle provenait d'une Michna.

Question:

ותימה היכא אמרו חכמים

Mais ceci est étonnant, où donc les Sages ont-ils dit ceci? (*on ne trouve aucune Michna qui exprime ceci*)

Rejet d'une réponse éventuelle:

דמאלמנה ליכא למילף דשאני אלמנה דאית לה בתנאי ב"ד (בית דין) וחיישינן לצררי טפי
 On ne peut apprendre ceci de la veuve (*traité Guitine 34b: la Michna dit : "une veuve n'encaisse sa Ketouba qu'après avoir juré"*) car elle (*encaisse sa Ketouba par la force d'une clause émise par le Tribunal (Sanhédrin)*) a une clause émise par le Sanhédrin* et l'on craint beaucoup plus les gages (*puisque l'octroi de la Ketouba est une clause introduite par le Sanhédrin, le mari aurait pu lui confier des gages, pour s'assurer qu'elle percevra son argent s'il venait à mourir*)

* Littéralement "le Tribunal"; mais la clause concernant le paiement de la Ketouba a été introduite par le Sanhédrin.

Réponse:

ואומר ר"י (רבינו יצחק) מדתנן בפרק הכותב (שם דף פד.) גבי מי שמת והניח אשה ובעל חוב והיה לו מלוה ופקדון ביד אחרים כו' יתנו ליורשים שכולם צריכים שבועה ואין היורשין צריכין שבועה

Rabeinou Yitzhak dit: car il est enseigné dans une Michna dans le chapitre "Hakotev" (là-bas (*Ketoubot*) 84a) à propos de celui qui est mort qui a laissé une femme et un créancier, et qui avait un prêt (*prêté de l'argent*) ou un objet confié à des tierces personnes etc. (*la Michna tranche:*) on les donnera aux héritiers, car tous les autres doivent jurer (*pour récupérer leur Ketouba ou leur créance*), mais les héritiers ne le doivent pas.

ועוד תנן בשבועות (דף מה.) וכן היתומים מן היתומים לא יפרעו אלא בשבועה וכו' שלא מצינו בין שטרותיו של אבא ששטר זה פרוע

Et encore, il est enseigné dans une Michna Chevouot (45a) "et ainsi les orphelins des orphelins (*si des orphelins doivent récupérer le montant d'un prêt avec contrat (une reconnaissance de dette), accordé par leur père à un homme, qui est par la suite décédé*) ne se feront rembourser qu'après avoir juré etc. (*l'énoncé du serment étant:*) "nous n'avons pas trouvé parmi les reconnaissances de dettes de notre père, (*un élément démontrant*) que ce contrat ait été honoré (*remboursé*) "

אלמא גם האב היה נשבע שאינו פרוע

Donc le père aussi (s'il était vivant) aurait juré que ce contrat n'avait pas encore été honoré

Déduction à partir de la présomption de Reich Lakish:

מכאן משמע שאם הוציא שטר חוב על חבירו וא"ל (ואמר לו) אישתבע לי דלא פרעתוך בגו זימניה אין צריך לעשות שבועה :

De là on déduit, que si quelqu'un fait valoir une reconnaissance de dette contre son ami, et que ce dernier lui exige de jurer "que je ne t'ai pas remboursé avant le délai"; il ne sera pas tenu de faire le serment.

מי אמרינן במקום חזקה מה לי לשקר או לא .

Pourrait-on dire, alors qu'il y a une présomption, "pourquoi mentirais-je?", ou non.

הקשה הר"י בר מרדכי והא דחזקה עדיפא משטר דבשטר אינו גובה אלא בשבועה ובהך חזקה גובה בלא שבועה וא"כ (ואם כן) מאי קא מיבעיא ליה הא פשיטא דמיגו במקום עדים לא אמרינן כ"ש (כל שכן) במקום חזקה דעדיפא טפי

Le Rav Rabeinou Yitzhak fils de Mordékhai a soulevé une **objection**: "mais cette présomption est plus puissante qu'un contrat (*reconnaissance de dette*) puisqu'avec ce contrat il ne peut se faire rembourser (*par les orphelins majeurs*) qu'après avoir juré, alors qu'avec cette présomption il se fait rembourser sans jurer". Si c'est ainsi, pourquoi (*la Guemara*) se poserait-on la question (*si la présomption est plus forte que le MIGO, ou non?*) il est évident qu'un MIGO alors qu'il y a des témoins** (qui témoignent du contraire) ne peut être dit (ne peut être un argument acceptable) et à fortiori contre une présomption qui est plus puissante**!

* Donc présomption $P > C$ contrat.

*** Un contrat est signé par des témoins, et l'on sait qu'un MIGO n'est pas acceptable s'il y a des témoins; donc $C > M$ MIGO, si $P > C$ et $C > M$ donc $P > M$ automatiquement!*

ואור"י דלא קשה כלל דודאי עדים עדיפי מחזקה דאי אמרי שפרעו אפילו בתוך הזמן פטור ואי אמרי אפילו אחר זמן ידענו שלא פרעו היה גובה מן היתומים בלא שבועה

Réponse à l'objection:

Rabeïnou Yitzhak dit que cela n'est pas du tout une objection, il est certain que des témoins sont plus puissants qu'une présomption, car s'ils affirment qu'il l'a remboursé même avant le délai il est quitte, et s'ils affirment même après le délai qu'ils savent qu'il ne l'a pas remboursé, il (le prêteur) aurait perçu sont du de chez les orphelins sans (avoir à) jurer

ומה שצריך שבועה ביש לו שטר זהו לפי שאינו מוכיח מתוך השטר אם פרע ואם לא דזימנין דזייר ליה אפשיטי דספרא כדאמרינן בפ"ק (פרק קמא) דב"מ (דבכא מציעא) (דף יז.)

et la raison pour laquelle il faut un serment (pour se faire rembourser par les orphelins majeurs) lorsqu'il (le prêteur) est en possession (littéralement lorsqu'il a) d'une reconnaissance de dette, est que le contrat en soi ne démontre pas s'il a remboursé ou pas, car parfois il le retient à cause des indemnités du scribe (littéralement: l'argent du scribe)* comme on le dit dans le 1^{er} chapitre de Baba Metsi'a (17a)

* Les honoraires du scribe sont payés par l'emprunteur, si le prêteur avance l'argent, l'emprunteur devra le lui rembourser, en plus de la somme du prêt, s'il ne le fait pas, l'emprunteur garde le contrat en sa possession.

Question:

אך קשה דמ"מ (דמכל מקום) תפשוט דלא אמרינן מיגו במקום חזקה מדרמי בר חמא דאמר בפרק כל הנשבעין (שבועות דף מה: ושם) המפקיד אצל חבירו בשטר צריך להחזיר לו (בשטר) ולא מהימן לומר החזרתני לך במיגו דאי בעי אמר דנאנסו

Il persiste cependant une question: car malgré tout déduis que l'on ne dit pas MIGO lorsqu'il y a une présomption, en s'appuyant sur les paroles de Rami fils de H'ama qui dit dans le chapitre "Kol hanichba'ine" (Chevou'ot 45b et là-bas): "celui qui confie (quelque chose à garder) à son ami avec un contrat, il doit le lui rendre (avec le contrat)* et l'on ne le croira pas s'il prétend: "(crois-moi lorsque je dis) que j'ai rendu l'objet MIGO (du fait que) si j'avais voulu j'aurais prétendu qu'il y a eu un accident**

* Il faut que le gardien puisse montrer le contrat, qui lorsqu'il est en sa possession, prouve que l'objet a bien été restitué.

** Un gardien qui affirme que l'objet a été détruit par accident (feu, éboulement) est quitte.

Donc on voit bien que Contrat > MIGO

משום דמצי א"ל שטרך בידי מאי בעי

Car il (le propriétaire de l'objet) peut lui dire: "que fait ton contrat dans ma main?"

וכ"ש (כל שכן) דלא אמר מיגו במקום חזקה

et à fortiori que l'on ne dira pas de MIGO lorsqu'il y a une présomption

דחזקה עדיפא דאין צריך שבועה וטעמא דשטרך בידי מאי בעי לא מהני לפוטרו משבועה

car la présomption est plus puissante, et la raison en est: que même l'argument "que fait ton contrat dans ma main?" ne le rend pas quitte d'un serment*

* Lorsqu'il s'agit d'un prêteur qui vient encaisser l'argent de chez des orphelins majeurs, il devra jurer même s'il est en possession du contrat.

Donc $P > M$, et pourquoi la Guemara se pose-t-elle la question si oui ou non, la présomption est plus puissante que la MIGO ???

Réponse:

ושמא סוגיא דהכא לא סברה כרמי בר חמא

Peut-être que la Sougya ici n'est pas en accord avec Rami fils de H'ama*

* Les intervenants dans notre Sougya ne partagent pas l'avis de Rami fils de H'ama.

Rejet d'objections éventuelles, contre la réponse:

ולא דמי כלל להווא דפרק האומר (דף סד: ושם) דאמר היכא דמוחזק לן דאית ליה אחים ואמר יש לי בנים דנאמן במיגו דאי בעי פטר לה בגיטא

Et cela ne ressemble nullement à ce qui est rapporté dans le chapitre "Haomer" (*traité Kidoushine*) (64b et là-bas) où il a été dit: dans le cas où il est présumé avoir des frères (*H'azaka*)*, et qu'il prétend** : "j'ai des enfants", il est crédible avec le MIGO (puisqu'il aurait pu prétendre) "si je voulais je l'aurais rendue quitte avec un acte de divorce"***

- Lorsqu'un homme décède sans laisser de descendants sa femme épouse l'un de ses frères : c'est le Yibboum, lévirat.

- Si la femme est divorcée avant le décès, elle ne se mariera pas avec le frère.

* Avant les Kidoushine il prétend avoir des frères.

** Au moment des Kidoushine il prétend avoir des enfants et pas de frères

*** - Ici le MIGO repose sur le fait qu'il prétend avoir des enfants (que l'on ne connaît pas), car il affirme que s'il voulait exempter sa femme du lévirat (s'il n'avait pas d'enfants) il pourrait lui donner un acte de divorce.

Rejet:

Mais ceci ne ressemble pas au cas qui nous intéresse car

1- Le MIGO qui viendrait exempter la femme de Yibboum, tire sa force du fait qu'un Homme ne commet pas de faute s'il n'en tire pas profit ce qui est le cas du mari qui voudrait exempter sa femme de Yibboum en démentant l'existence de frères, et en affirmant qu'il a des enfants.

2- Le fait d'affirmer au moment du mariage qu'il n'a pas de frères, est un élément qui peut être démenti avec le temps (s'il a réellement des frères) donc il n'a aucun intérêt à mentir.

וכן ההיא דהאשה שלום (יבמות דף קטו. ושם) דבעי החזיקה היא מלחמה בעולם מי אמר מיגו דאי בעי אמרה שלום בעולם או דלמא כיון דהחזיקה היא ואמרה בדדמי לא אתי מה לי לשקר ומרע לחזקה ומייתי התם מעין ההיא בעיא

Introduction:

- Une femme est crédible pour attester de la mort de son mari pour deux raisons:

1- Elle ne mentirait pas en sachant que si son mari est vivant, il pourrait surgir du jour au lendemain.

2- Si son mari revient elle devra quitter son deuxième mari, et n'aura aucunement le droit de retourner avec son premier mari, sachant cela, si elle affirme que son mari est mort, elle en est certaine.

- Dans le traité Yévamot la **Michna** tranche que la femme n'est crédible que **lorsque la paix règne** dans la région où le mari se trouvait, car en tant de guerre il est à craindre que la femme ne se persuade de sa mort que par de simples hypothèses (par exemple s'il a été vu sur le champ de bataille etc.)

La Guemara se pose une question:

Dans le cas où **par l'affirmation de la femme** que l'on a su qu'il y avait une **guerre**, (à l'époque il n'y avait pas les moyens de communication actuels, et donc les événements qui se passaient très loin du lieu où le témoignage était fait, n'étaient pas forcément connus du Tribunal) **quelle sera la loi, si la femme dit aussi que son mari est mort?**

- Dira-t-on: pourquoi mentirait-elle (MIGO), alors qu'elle aurait pu prétendre que la paix régnait dans la région et on l'aurait alors crue pour la mort de son mari

- ou bien non, c'est à dire que puisqu'il y a une *H'azaka* (présomption) de guerre, (son MIGO n'est plus valable) car il se peut qu'elle ne fasse que **supposer** que son mari est mort?

Et ainsi le sujet traité dans (le chapitre) "HaIcha Shalom" (Yévamot 115a et là-bas) où l'on se demande: si elle a affirmé qu'il y avait une guerre dans le monde, dira-t-on MIGO (pourquoi mentirait-elle?) car elle aurait pu prétendre que la paix régnait dans le monde (et l'on aurait accepté son témoignage concernant la mort du mari) ou bien puisque elle a affirmé (qu'il y avait la guerre son affirmation sur la mort du mari) n'est qu'une simple hypothèse et le "pourquoi mentirai-je?" (MIGO) ne peut affecter la présomption (*H'azaka*), et là-bas il est rapporté une question ressemblant à celle que l'on se pose ici*

* *là-bas on voulait savoir si le MIGO était plus puissant qu'une suspicion d'erreur, mais il semble que l'on considère que le MIGO est plus puissant qu'une H'azaka.*

לא דמי כלל להך דהכא

Ceci ne ressemble en aucun cas à notre problème *

* *Car, la H'azaka là-bas concernait la guerre et le MIGO la mort du mari, or ici la H'azaka et le MIGO concernent **tous les deux** le fait d'avoir payé avant le délai ou non.*

ומיהו קשה מדתנן ביבמות בפרק בית שמאי (דף קיא): יבמה שאמרה תוך שלשים יום לא נבעלתי כופין אותו אחר שלשים מבקשים הימנו ומפרש התם דעד שלשים יום מוקי איניש אנפשיה טפי לא מוקי ולכך לאחר שלשים יום אין כופין דלא מהימנא אף על גב דאית לה מיגו דאי בעיא אמרה אינו יכול לבא עלי דנאמנת כדמוכח בסוף נדרים (דף צא:).

Introduction:

Si une Yevama (veuve dont le mari est décédé sans laisser d'enfants) qui s'est mariée avec son beau-frère, se présente devant le Tribunal avec un acte de divorce que ce dernier lui a remis,

- La Yevama prétend que cet acte ne peut lui permettre de se remarier (la condition sine qua non pour qu'elle soit considérée comme sa femme et qu'il puisse ensuite la répudier avec un acte de divorce, est le fait d'avoir eu une relation avec elle) car le

Yavam (frère du mari défunt) n'a pas eu de relation avec elle, elle a donc besoin d'une cérémonie du déchaussement (H'alitza) comme si elle ne s'était jamais mariée au Yavam

- Le Yavam prétend qu'il a eu une relation avec elle, et qu'elle n'a donc pas besoin de H'alitza

La Michna tranche en faveur de la Yevama lorsque 30 jours ne se sont pas encore écoulés depuis le mariage (il peut arriver qu'un homme s'empêche durant 30 jours d'avoir une relation avec une femme qui lui est permise)

avec le Yavam, mais après 30 jours on croit le Yavam (car au-delà de 30 jours il y a une H'azaka qu'un homme ne peut rester sans avoir eu de relations); donc la H'azaka aide les affirmations du Yavam.

Il y a cependant une question à partir de ce qui est enseigné dans une Michna de Yévamot dans le chapitre "Beit Chammaï" (111b): "une Yevama qui prétend avant 30 jours qu'elle n'a pas eu de relation (avec son mari) on le force (à faire la H'alitza) après 30 jours on le lui réclame (sans le forcer)" il est expliqué là-bas que jusqu'à 30 jours un homme peut se retenir, au-delà il ne peut pas et c'est pour cette raison qu'au-delà de 30 jours le tribunal ne peut pas le forcer (à faire la H'alitza) car on ne la croit pas, biens qu'elle ait un MIGO : si elle avait voulu elle aurait pu prétendre "il est incapable d'avoir une relation" et on l'aurait crue! comme ceci est prouvé à la fin du traité Nedarim (91b).*

* *Ici il y a un MIGO de la femme : croyez moi lorsque je dis qu'il n'a pas eu de relation avec moi, car j'aurais pu dire qu'il en est incapable et l'on m'aurait crue!*

Et le Yavam a pour sa défense une H'azaka et l'on voit bien que la H'azaka est supérieure au MIGO!

Pourquoi donc notre Sougya se questionne-t-elle à ce propos?????